

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

Berger
Levrault

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

**Réseau d'assainissement
Langogne**

6.3.2.5

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de LANGOGNE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Cabinet COUET
Géomètres-Experts Associés
Unité Eau & Assainissement
20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
Fax : 04 66 49 25 93

D 2059M
Juillet 2003

SOMMAIRE

1 – RESUME DE L'OPERATION	3
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS	4
3 – PROJET DE ZONAGE	5
4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE	6
4.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
4.1-1 Assainissement collectif existant	6
4.1-2 Assainissement collectif projeté	6
4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
4.2-1 Choix d'une filière d'assainissement autonome.....	7
4.2-2 Contrôle de l'assainissement non collectif	8
5 – TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITE.....	9

ANNEXES :

- Annexe 1 : Rappel réglementaire
- Annexe 2 : Filières d'assainissement autonome en fonction du type de sol
(fiche sol type 1 à 7)
- Annexe 3 : Plans des zones d'assainissement collectif

1 – RESUME DE L'OPERATION

Afin d'orienter au mieux sa politique en matière d'assainissement et d'établir le **zonage d'assainissement** tel que prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de LANGOGNE a souhaité réaliser, par l'intermédiaire du SIAEP de la Clamouse, une étude de schéma communal d'assainissement sur l'ensemble de son territoire (hors zone agglomération de Langogne).

Cette étude a été réalisée par le Cabinet COUET en 2002. Les principaux objectifs de l'étude étaient les suivants :

- Etablir un **diagnostic et un état des lieux** des équipements d'assainissement existants et recenser les problèmes de pollution susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.
- Proposer les **solutions techniques** les mieux adaptées pour l'amélioration du traitement des eaux résiduaires de la commune, selon un programme hiérarchisé de travaux visant à préserver ou améliorer la qualité des milieux récepteurs.
- Etudier **des solutions d'assainissement**, délimitant les zones d'assainissement collectif (réseau public d'assainissement + station d'épuration) et les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome regroupé ou individuel).

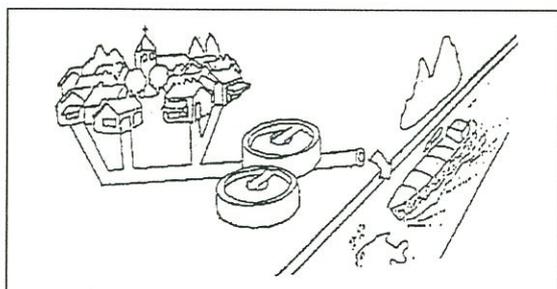
Ces investigations ont donné lieu à un **rapport d'étude** présentant les différentes solutions d'assainissement, avec leurs coûts d'investissement et de fonctionnement.

Ce document a permis à la commune de définir les modes d'assainissement qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire et son projet de **zonage d'assainissement** qui doit être soumis à **enquête publique**.

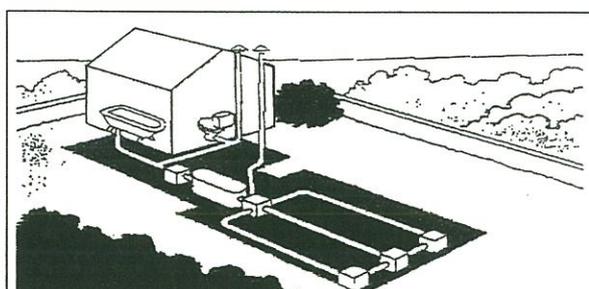
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

- ① **L'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès des **particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.
 L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.
- ② **L'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**. La collectivité doit mettre en place un service de surveillance de la conformité et de l'entretien des installations, service financé par une redevance d'assainissement non collectif minime.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire communal est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil municipal est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires du PLU (Plan Local d'Urbanisme), si la commune est dotée d'un PLU.

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1) En zone d'assainissement collectif :

- **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.
 L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier).
 Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenus sous certaines conditions.

- **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

N.B. : Dans les **zones d'assainissement collectif non équipées**, l'assainissement reste autonome dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement. Toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols.

2) En zone d'assainissement non collectif :

- **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement individuel avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- **Le paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (minime)** pour le service de contrôle assuré par la mairie.

Les communes sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements autonomes afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique. En application de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, des **misés en demeure** de réaliser des **travaux de mise en conformité** peuvent être appliquées à certaines installations ne respectant pas les principes généraux des textes réglementaires suivants :

- **Article 26 du décret du 3 juin 1994** précisant l'obligation pour les systèmes d'assainissement de **préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**.
- **Article L1 du code de la Santé Publique** relatif aux **risques d'insalubrité** engendrés par les systèmes d'assainissement.

3 - PROJET DE ZONAGE

Par décision du conseil municipal, la commune de LANGOGNE a retenu le **choix de zonage** suivant :

- **Assainissement collectif** pour : L'agglomération de Langogne, le Mas d'Armand, une partie du village de Reynaldès.
- **Assainissement non collectif** pour : le Lignolas, Nirgoult, le Monteil, Brugeyrolles, Chabaliou, la Chazette, Barret, la Vigerie, le Forestier, le Masellet, le Moulin de Marcé, Pignol, Bonjour.

Le choix de zonage délimite donc 3 **zones distinctes d'assainissement collectif** sur la commune de LANGOGNE dont les périmètres sont ceux indiqués sur les plans de zonage ci-joint (*cf. plans de zonage parcellaire en annexe 3*).

L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.

La commune ne souhaite pas prendre en charge les travaux d'amélioration de l'assainissement individuel conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE

(voir annexe 3 – plans des zones d'assainissement collectif)

4.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1-1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

➤ Agglomération de Langogne :

Le bourg dispose d'un réseau pseudo séparatif ayant fait l'objet d'un diagnostic en 1993 équipé d'une station d'épuration par boues activées récemment redimensionnée pour 19 700 EH. Les villages de Barres et Mas Richard sont raccordés au réseau de Langogne.

A terme l'ensemble de l'agglomération de Langogne sera raccordé au dispositif de traitement, notamment à moyen terme le Cheylaret, le lotissement des Peupliers, le Mas Neuf et le secteur du Pont de l'Allier.

La zone d'assainissement collectif projetée comprend les **secteurs actuellement desservis et les zones de développement** incluses dans le périmètre d'agglomération de Langogne.

➤ Le Reynaldès :

Le village dispose d'un réseau unitaire (collecte des eaux usées domestiques et des eaux de pluie) collectant 3/10 des habitations, sans dispositif de traitement.

La densité du cœur du village oblige au maintien d'un mode d'assainissement collectif pour ce secteur, les **habitations à l'écart pouvant conserver un mode d'assainissement individuel**. Un projet d'amélioration est prévu comprenant la réfection du réseau, y compris l'extension à trois habitations, et la création d'un dispositif de traitement.

La zone d'assainissement collectif projetée comprend les **secteurs actuellement desservis et trois habitations supplémentaires**.

Le choix d'un zonage global collectif a été écarté au vu du surcoût significatif engendré par l'extension de réseau.

4.1-2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

➤ Le Mas d'Armand :

La totalité des habitations a un mode d'assainissement individuel.
Le village est situé en bordure immédiate de la retenue de Naussac.

Les contraintes liées à l'**interdiction de construction** de station d'épuration dans la zone des 100 mètres (loi littoral – loi montagne) et **au niveau de rejet, des eaux traitées, admissible** dans le lac contraignent à **un mode d'assainissement collectif avec rejet hors du bassin versant du lac**. Le projet d'assainissement prévoit une collecte séparative des eaux usées domestiques et l'acheminement par pompage jusqu'à la station d'épuration de Langogne.

La zone d'assainissement collectif comprend l'ensemble du village de Mas d'Armand.

Durant toute la **période transitoire**, avant le raccordement un mode d'assainissement individuel est accepté par les services de la Mission Interservices de l'Eau en respectant la filière traitement suivante : **filtre à sable drainé et rejet en puits d'infiltration** pour éviter tout rejet au lac.

4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non collectif concerne toutes les **habitations** de la commune de **Langogne** qui ne seront **pas desservies par des réseaux publics d'assainissement** et devront donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome.

Ce qui concerne :

- le **Lignolas, Nirgoult, le Monteil, Brugeyrolles, Chabaliou, la Chazette, Barret, la Vigerie, le Forestier, le Masellet, le Moulin de Marcé, Pignol, Bonjour.**
- toutes les **habitations** situées à proximité des zones en assainissement collectif mais **ne pouvant pas être raccordées au réseau pour des raisons techniques.**

4.2-1 CHOIX D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les différentes filières de traitement (conformes à la norme AFNOR DTU 64.1) préconisées pour les assainissements autonomes, sont classées en 7 fiches de travaux répondant chacune à un type de sol différent, pour lequel la meilleure solution de traitement est proposée. Ces fiches de travaux sont regroupées en annexe (*cf. fiches de sol Type 1 à 7 en annexe 2*) suivant la détermination suivante :

- Fiche Sol Type 1 : tranchées d'infiltration de 45 m.
- Fiche Sol Type 2 : tranchées d'infiltration de 60 m.
- Fiche Sol Type 3 : tranchées d'infiltration de 90 m.
- Fiche Sol Type 4 : lit d'épandage.
- Fiche Sol Type 5 : filtre à sable non drainé.
- Fiche Sol Type 6 : filtre à sable drainé
- Fiche Sol Type 7 : tertre d'infiltration.

L'usage de ces différentes fiches est spécifié sur les cartes d'aptitude des sols disponibles dans le schéma communal d'assainissement en mairie.



N.B. : Les cartes d'aptitude de sols proposées constituent une première approche permettant de définir globalement les filières d'assainissement autonome les mieux adaptées à la nature du sol. Cependant, pour tous travaux de réhabilitation ou de création d'assainissement autonome, il sera nécessaire qu'une **étude de sol complémentaire** soit réalisée sur la parcelle concernée. Cette étude de sol sera à la charge du propriétaire.

4.2-2 CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a instauré pour les communes l'obligation de prendre en charge les **dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif. Les dépenses d'entretien de ces systèmes seront à la charge des propriétaires.

Afin d'assurer ce service de contrôle, **une redevance d'assainissement non collectif** (minime) pourra être perçue auprès du particulier.

Dans les **zones d'assainissement non collectif**, la commune est donc tenue **d'exercer un contrôle**, dont l'objectif est de s'assurer du bon fonctionnement des installations individuelles existantes, et de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome nouvellement créés. Le contrôle des assainissements autonomes intervient à plusieurs niveaux :

- **Contrôle de conception** : il intervient lors de la demande de permis de construire pour vérifier la conformité de la filière d'assainissement.
- **Contrôle de réalisation** : il concerne la conformité des ouvrages d'assainissement nouvellement créés avec les règles d'implantation fixées par la norme AFNOR DTU 64.1.
- **Contrôle de fonctionnement** : l'arrêté du 6 mai 1996 précise que chaque usager non desservi par le réseau d'assainissement communal doit disposer d'un système d'assainissement maintenu en bon état de fonctionnement.

Ce service doit permettre d'aboutir à une **amélioration globale de l'épuration des eaux usées domestiques** en zone d'assainissement non collectif, par un contrôle régulier de l'entretien des fosses septiques (vidange obligatoire), et par la mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité pour les installations créant des problèmes significatifs de pollution ou de nuisances sanitaires.

Les modalités définitives de ce service n'ont pas encore été arrêtées par la municipalité. Cependant, l'échéance, pour la **mise en place du contrôle de l'assainissement autonome, est fixée à fin 2005.**

5 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONAGES, DES PROJETS COLLECTIFS ET DE L'ORDRE DE PRIORITE

Commune	Villages	Population			Impact	Nuisance	Zonage d'assainissement et filière de traitement	Coût d'investissement y compris étude et maîtrise d'œuvre € H.T.	Coût de fonctionnement €/an	Ordre de priorité
		Permanent	Saisonnier	Future						
LANGOGNE	Mas d'Armand	11	5	4	20	++	Solution Assainissement collectif 20 EH par raccordement sur le réseau de Langogne	195 000	Energie électrique Poste de relevage 765	1
	Reynaldès	6	17	7	30	+	Solution 1 Assainissement collectif partiel de 20 EH par géoassainissement	47 500	Vidange : 155 Entretien : 1 145 (50 h/an) Total : 1 300	2

Rappel : un raccordement est prévu sur collecteur existant par la collectivité concernant : le Cheylaret, lotissement des Peupliers, le Mas Neuf et le secteur Pont d'Allier

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU



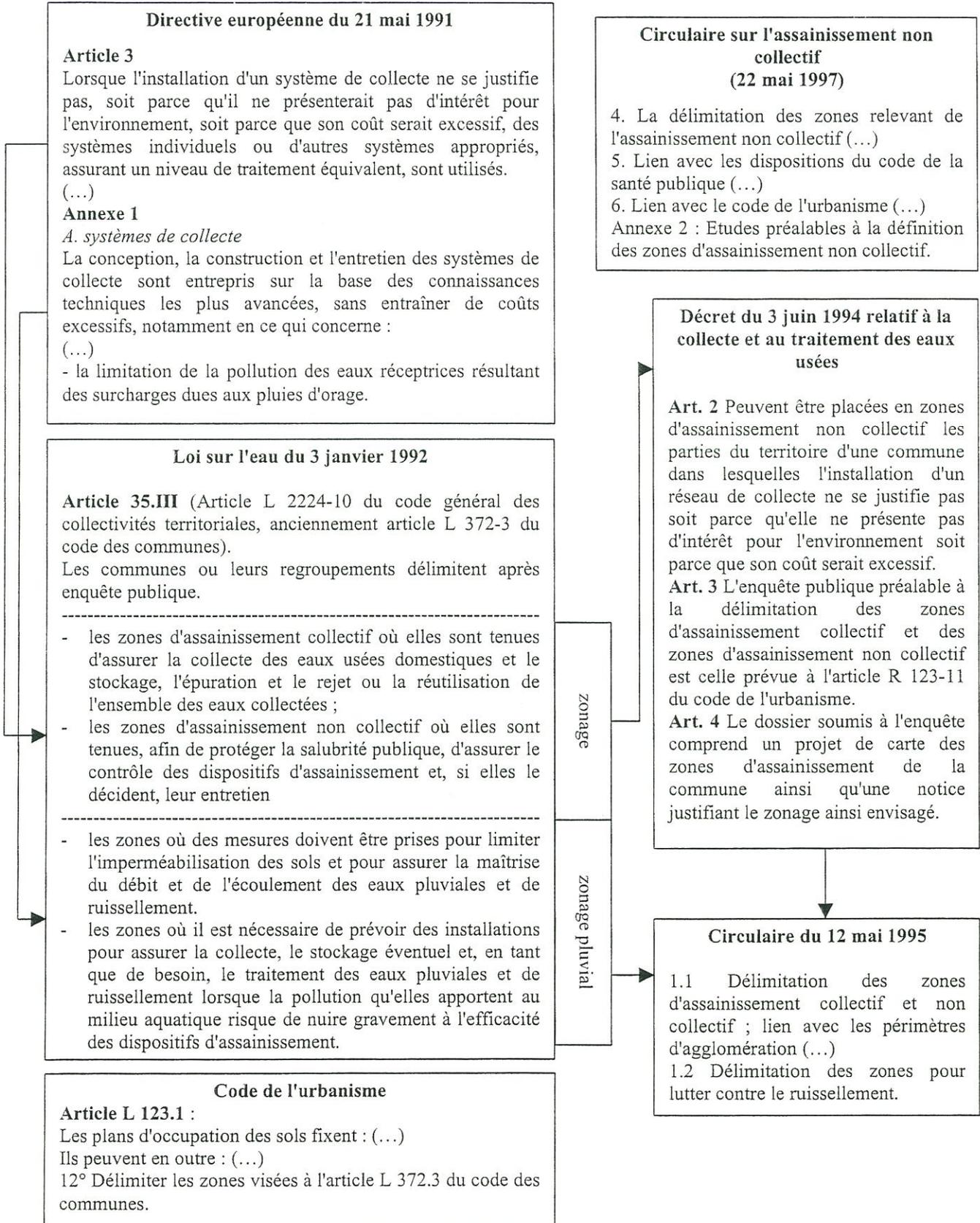
ANNEXE 1

Rappel réglementaire



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les principaux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau de 1992 et s'appliquant à l'assainissement sont synthétisés dans les tableaux suivants :





Les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif et collectif sont fixées par les différents textes réglementaires suivants, pris en application des articles 10, 35 et 36 de la loi sur l'eau.

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
 Code de l'environnement (en préparation)

Article 35 et 36 : Assainissement
 Code général des collectivités territoriales – Code de la santé publique – Code de la construction et de l'habitation – Code de l'urbanisme

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 septembre 1994
 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

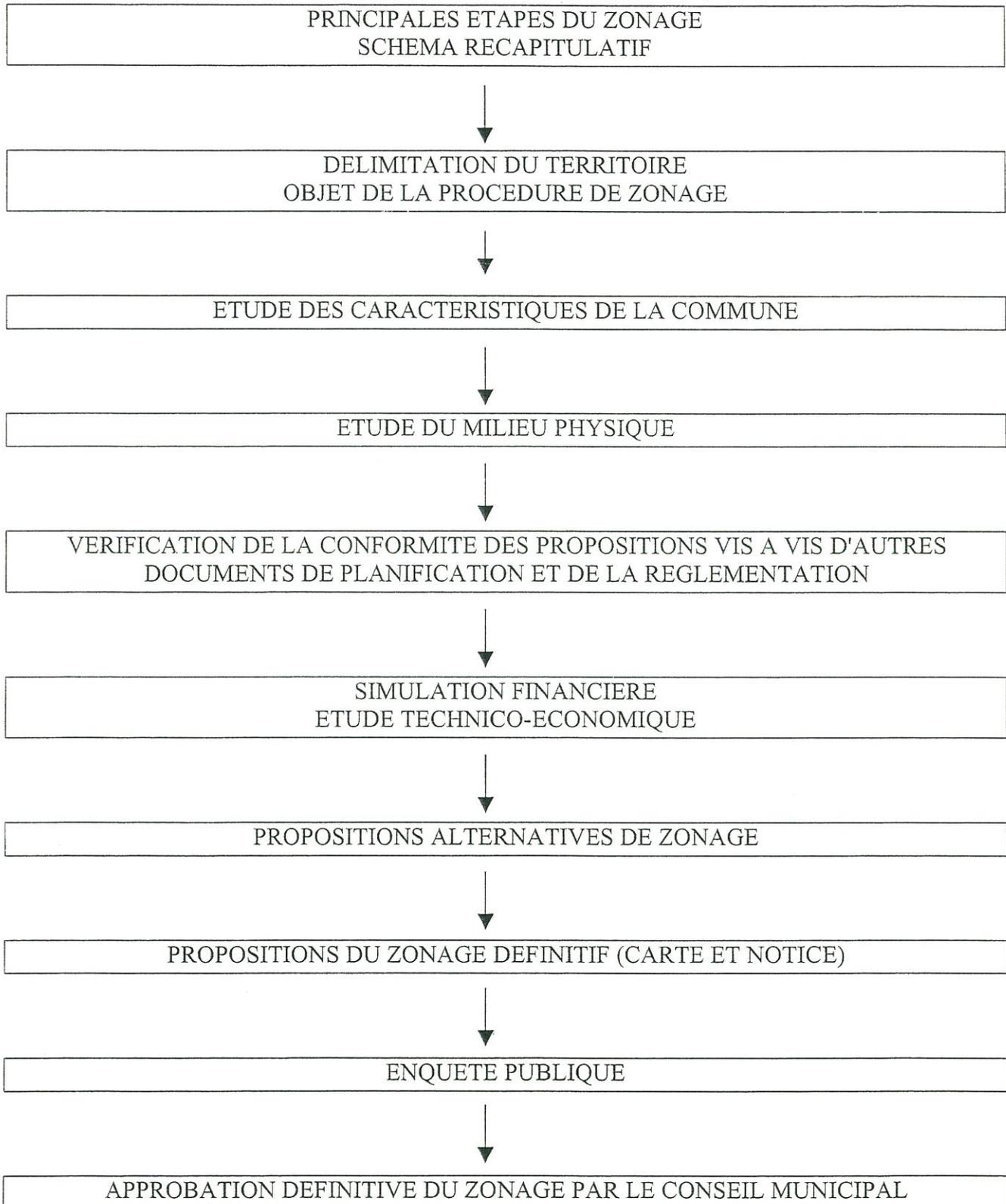
Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
 modifié relatif à la nomenclature

Arrêté du 23 novembre 1994
 portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2 000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2 000 EH soumis à autorisation
<p>Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif</p> <p>Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif</p>	<p>Arrêté du 21 juin 1996 (J.O. du 09/08/1996) Fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p>		<p>Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p> <p>Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p>
<p>Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif</p>	<p>Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO₅/j (2 000 EH)</p>		<p>Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines</p>



La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 précise le **déroulement de la procédure de zonage d'assainissement** selon le synoptique suivant :



ANNEXE 2

**Filières d'assainissement autonome en fonction
du type de sol (fiche sol type 1 à 7)**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 1 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne des sols à dominante sableuse de bonne perméabilité ($30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$), sans contraintes particulières au niveau des premiers mètres.

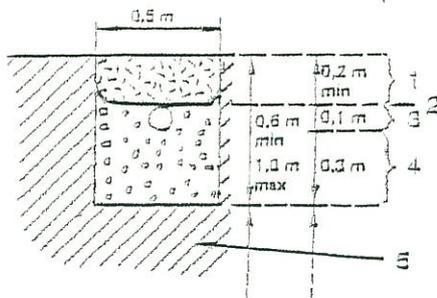
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m^3
- Epanchage souterrain à faible profondeur, longueur de drains : 45 m

Emprise minimum de la filière :

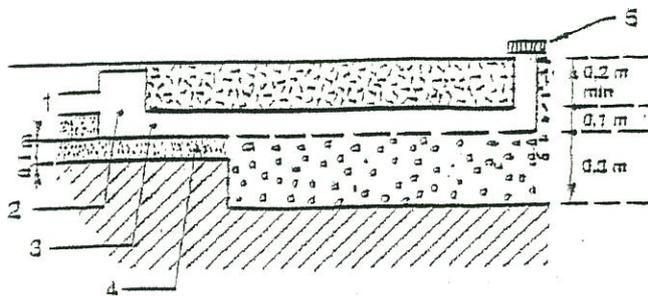
- Emprise en terrain plat, pente $< 5 \%$ (fig. : 1.a) : 200 m^2
- Emprise sur terrain en pente entre 5 et 15 % (fig. : 1.b) : 300 m^2

SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION



- 1 – Terre végétale
- 2 – Géotextile
- 3 – Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 – Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 5 – Sol en place

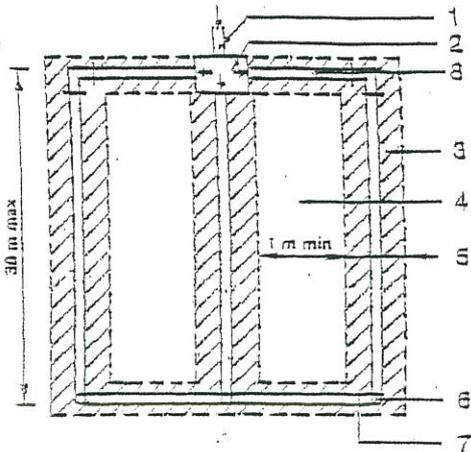
Coupe transversale d'une tranchée



- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tuyau plein de répartition
- 4 – Lit de sable
- 5 – "Té" ou regard de bouclage

Coupe longitudinale

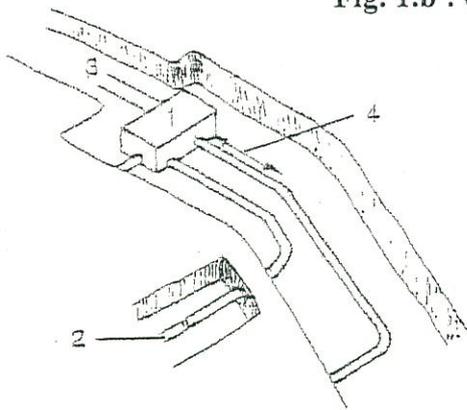
Fig. 1.a : disposition sur terrain plat



- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tranchée d'infiltration
- 4 – Terrain naturel
- 5 – 0,5 m min.
- 6 – "Té" ou regard de bouclage
- 7 – Bouclage de l'épandage
- 8 – Tuyau plein sur 1 m

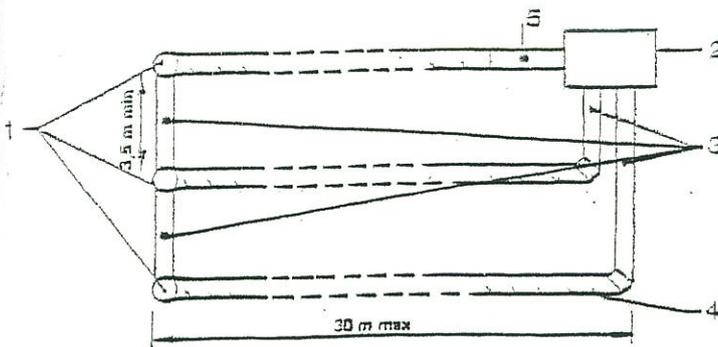
Vue de dessus

Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



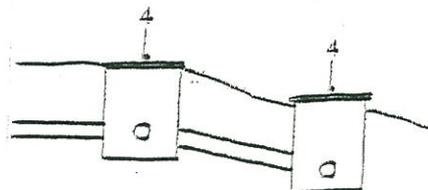
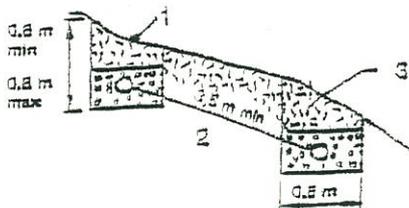
- 1 – Regard de répartition
- 2 – Tuyau d'épandage
- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
- 4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

Vue de dessus



- 1 – "Té" ou regard de bouclage
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tuyau plein
- 4 – Tuyau d'épandage
- 5 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
- 2 – Graviers de Ø 20 mm-40 mm
- 3 – Terre végétale
- 4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTO

SOL TYPE 2 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols à dominante limoneuse de perméabilité moyenne ($k \approx 30$ mm/h) et les sols de bonne perméabilité mais avec présence d'une nappe ou d'un substratum imperméable compris entre 1 et 1,5 m de profondeur.

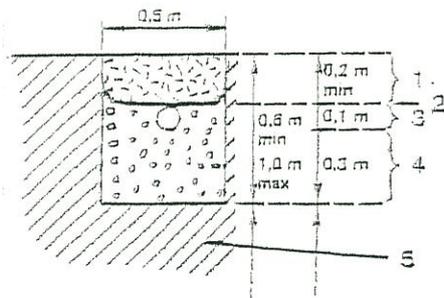
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Ependage souterrain, longueur de drains : 60 m

Emprise minimum de la filière :

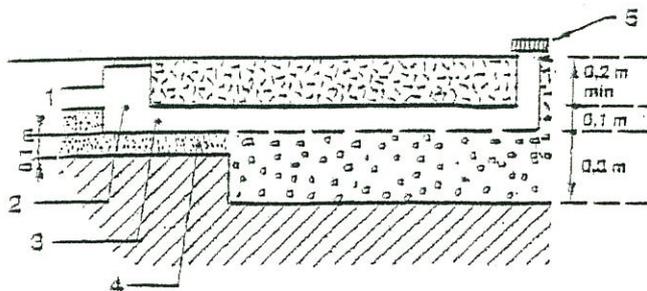
- Emprise en terrain plat (*fig. : 1.a*) : 250 m²
- Emprise sur terrain en pente (*fig. : 1.b*) : 350 m²

SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION



- 1 - Terre végétale
- 2 - Géotextile
- 3 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 - Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 5 - Sol en place

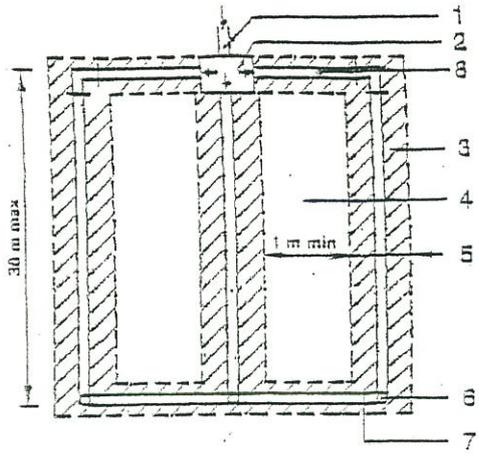
Coupe transversale d'une tranchée



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein de répartition
- 4 - Lit de sable
- 5 - "Té" ou regard de bouclage

Coupe longitudinale

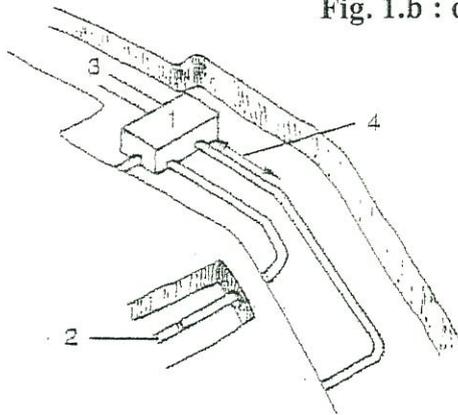
Fig. 1.a : disposition sur terrain plat



- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tranchée d'infiltration
- 4 – Terrain naturel
- 5 – 0,5 m min.
- 6 – "Té" ou regard de bouclage
- 7 – Bouclage de l'épandage
- 8 – Tuyau plein sur 1 m

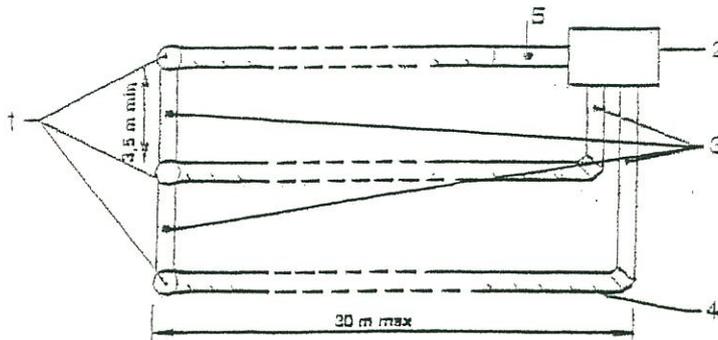
Vue de dessus

Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



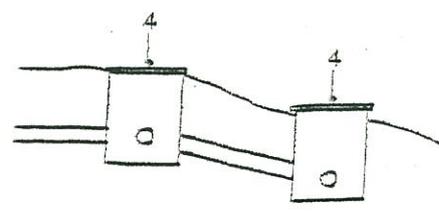
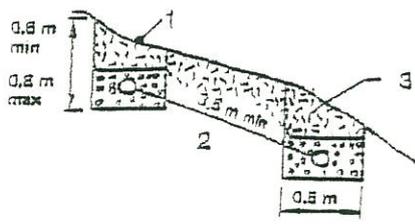
- 1 – Regard de répartition
- 2 – Tuyau d'épandage
- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
- 4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

Vue de dessus



- 1 – "Té" ou regard de bouclage
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tuyau plein
- 4 – Tuyau d'épandage
- 5 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
- 2 – Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 3 – Terre végétale
- 4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 3 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols limono-argileux de perméabilité faible à moyenne ($15 < K < 30$ mm/h) et les sols de bonne perméabilité mais avec présence d'une nappe ou d'un substratum imperméable compris entre 1 et 1,5 m de profondeur.

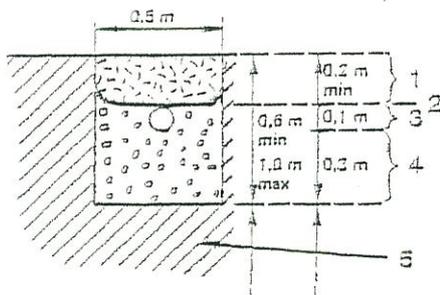
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Epan dage souterrain, longueur de drains : 90 m

Emprise minimum de la filière :

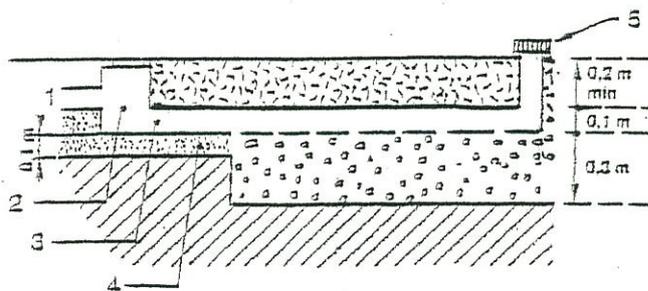
- Emprise en terrain plat (fig. : 1.a) : 300 m²
- Emprise sur terrain en pente (fig. : 1.b) : 400 m²

SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION



- 1 - Terre végétale
- 2 - Géotextile
- 3 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 - Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 5 - Sol en place

Coupe transversale d'une tranchée

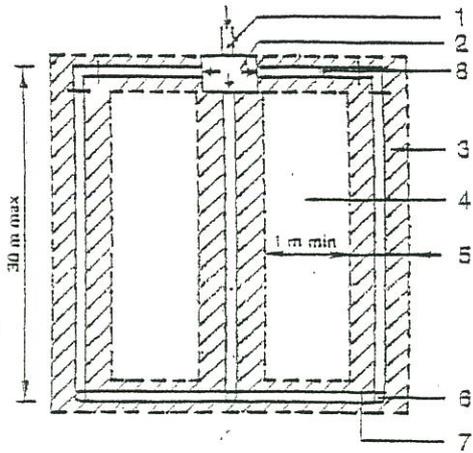


- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein de répartition
- 4 - Lit de sable
- 5 - "Té" ou regard de bouclage

Coupe longitudinale



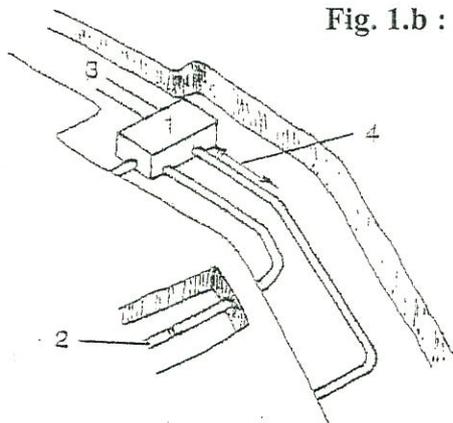
Fig. 1.a : disposition sur terrain plat



- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tranchée d'infiltration
- 4 – Terrain naturel
- 5 – 0,5 m min.
- 6 – "Té" ou regard de bouclage
- 7 – Bouclage de l'épandage
- 8 – Tuyau plein sur 1 m

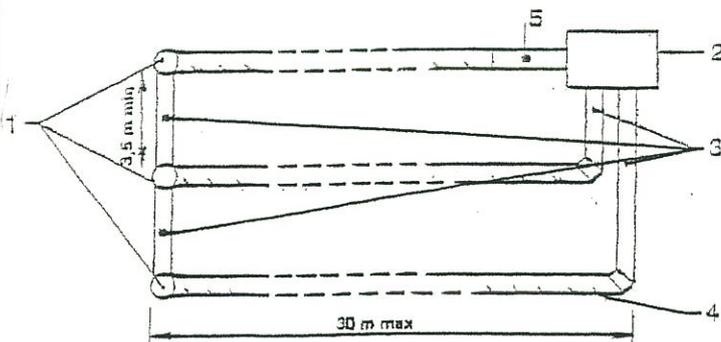
Vue de dessus

Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



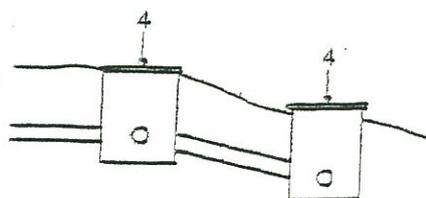
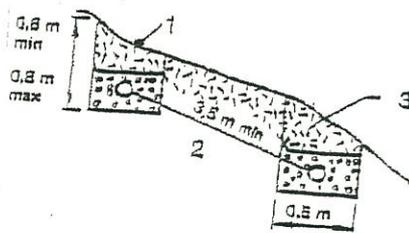
- 1 – Regard de répartition
- 2 – Tuyau d'épandage
- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
- 4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

Vue de dessus



- 1 – "Té" ou regard de bouclage
- 2 – Regard de répartition
- 3 – Tuyau plein
- 4 – Tuyau d'épandage
- 5 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
- 2 – Graviers de Ø 20 mm-40 mm
- 3 – Terre végétale
- 4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 4 : Lit d'épandage

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols sableux, apte à l'épandage mais de faible tenue mécanique. L'épandage est mis en place dans une fouille unique à fond horizontal.

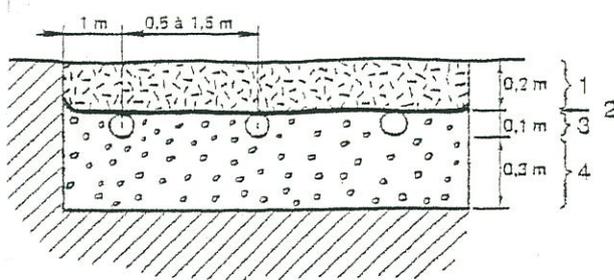
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Epandage souterrain, mise en place comparable à celle des tranchées d'infiltration en terrains plats.

Emprise minimum de la filière :

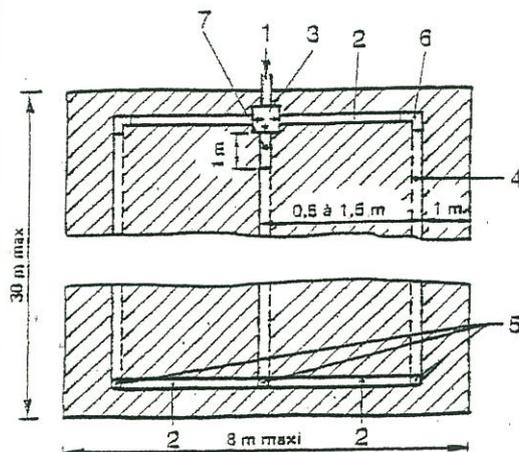
- Emprise du dispositif d'assainissement : 200 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 - Terre végétale
- 2 - Géotextile
- 3 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 - Graviers de Ø 20 mm-40 mm

Coupe transversale



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Tuyau plein
- 3 - Regard de répartition
- 4 - Tuyau d'épandage
- 5 - "Ré" ou regard de bouclage
- 6 - 2 coudes à 45°
- 7 - Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 5 : Filtre à sable non drainé

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas de sols trop perméables ($k > 500$ mm/h). Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

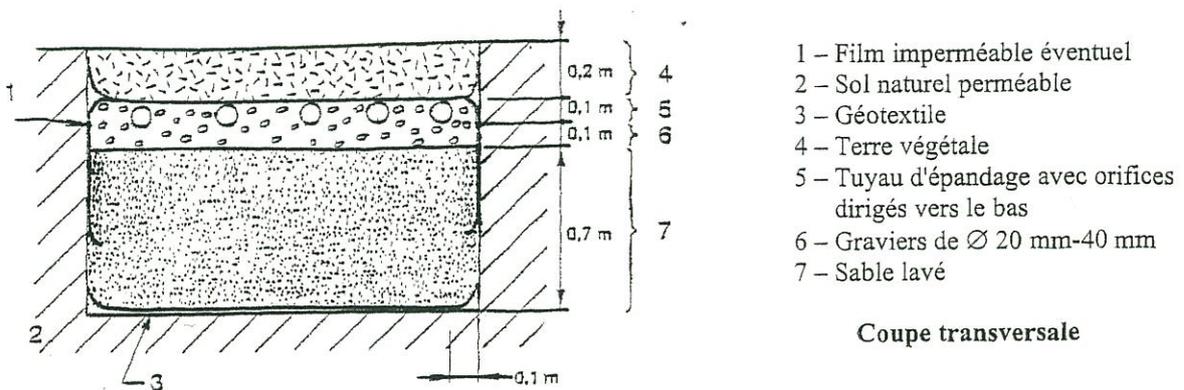
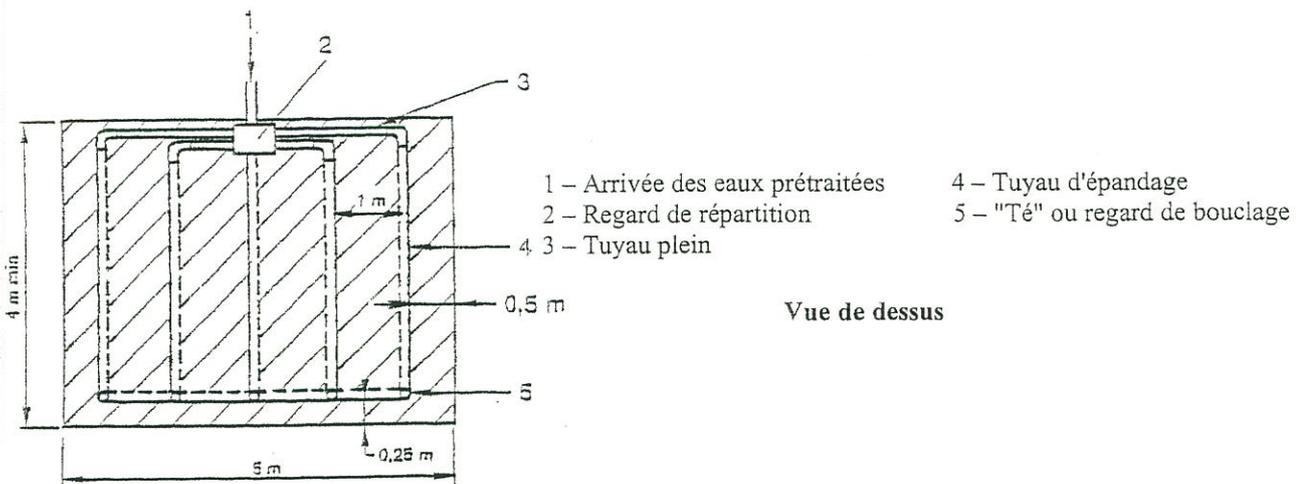
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Filtre à sable, largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,1 m à 1,6 m.

Emprise minimum de la filière :

- Emprise du dispositif d'assainissement : 50 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 6 : Filtre à sable drainé

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas des sols imperméables ou sol rocheux. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. Ce dispositif nécessite la présence d'un exutoire (fossé, rases ou ruisseaux).

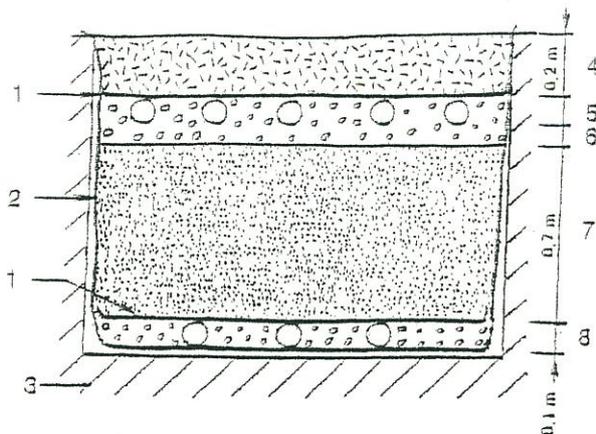
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Filtre à sable drainé : largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,2 m à 1,7 m.

Emprise minimum de la filière :

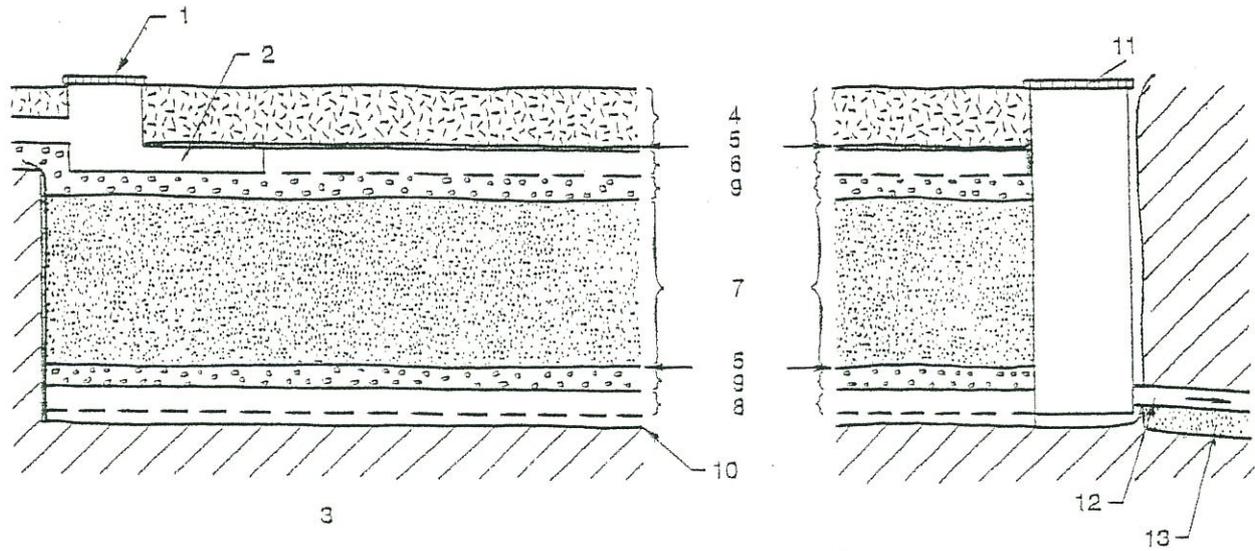
- Emprise du massif filtrant : 50 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 - Géotextile
- 2 - Film imperméable éventuel
- 3 - Sol en place
- 4 - Terre végétale
- 5 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 6 - 0,1 m de gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 7 - Sable lavé
- 8 - Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm-40 mm

Coupe transversale



1 – Regard de répartition

2 – Tuyau plein sur 1 m

3 – Sol en place

4 – 0,2 m terre végétale

5 – Géotextile

6 – Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier
de Ø 20 mm-40 mm

7 – 0,7 m sable lavé

8 – Tuyau de collecte

9 – 0,1 m de gravier de Ø 20 mm-40 mm

10 – Film imperméable

11 – Regard de collecte

12 – Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour

13 – Lit de pose

Coupe longitudinale

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 7 : Tertre d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas de sols imperméables ou sols rocheux. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. Ce dispositif est utilisé en remplacement du filtre à sable drainé lorsqu'on ne dispose pas d'exutoire. La couche superficielle du sol est utilisée pour l'évacuation et la dispersion des effluents.

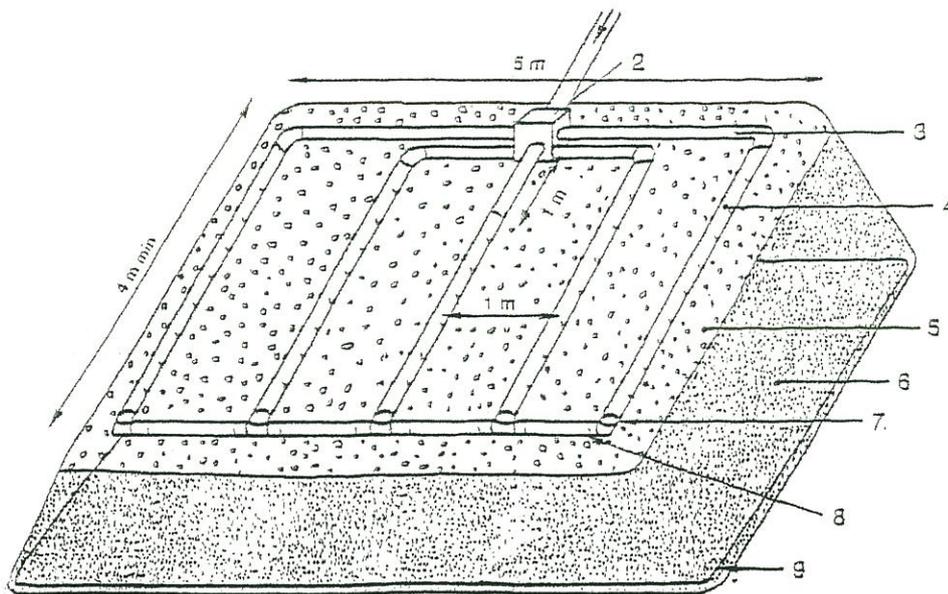
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Tertre d'infiltration : largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,2 m à 1,7 m.

Emprise minimum de la filière :

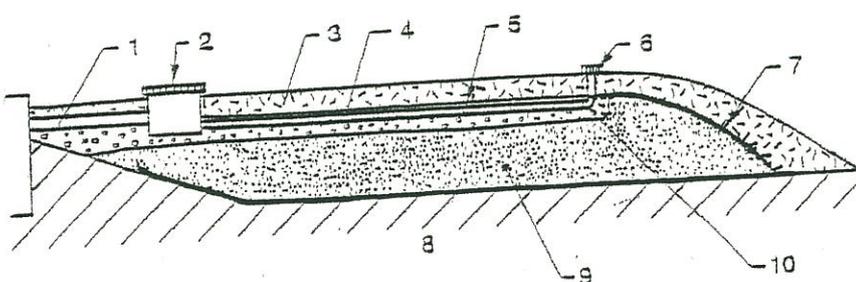
- Emprise du massif filtrant : 50 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein
- 4 - Tuyau d'épandage
- 5 - 0,1 m de gravier de Ø 20 m-40 mm
- 6 - 0,7 m de sable lavé
- 7 - "Té" ou regard de bouclage
- 8 - Tuyau d'épandage en bouclage
- 9 - Géotextile "anticontaminant"

Tertre d'infiltration hors sol



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Terre végétale
- 4 - Géotextile
- 5 - Tuyau d'épandage
- 6 - "Té" ou regard de bouclage
- 7 - Géotextile "anticontaminant"
- 8 - Sol
- 9 - 0,7 m de sable
- 10 - 0,1 m de gravier de Ø 20mm-40 mm

Tertre en terrain en pente

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

ANNEXE 4

REPARTITION PAR COMMUNES DES COUTS D'INVESTISSEMENT DE LA SOLUTION 1BIS (530 EH - Raccordement sur la station de Langogne)

COMMUNE	FONTANES	NAUSSAC	AUROUX	TOTAL
Nombre EH concerné par le projet à moyen terme	Village Faveirolles et zones dév.Ouest, Nord Bourg de Fontanes 257 EH	Les pascals 44 EH	Village de Briges et zone dév.EST 229 EH	530 EH
Nombre EH concerné par le projet à long terme	Village Faveirolles et zones dév.Ouest, Nord, et Est Bourg de Fontanes 317 EH	Les pascals, La Rougeire 144 EH	Village de Briges et zone dév.EST et Ouest 329 EH	790 EH
COUT D'INVESTISSEMENT				
Coût travaux réseau de collecte	137 000	15 000	300 000	452 000
Coût du réseau de transfert de Chabanettes à la station de Langogne*	417 000	71 000	372 000	860 000
Etude et maîtrise d'œuvre*	75 000	13 000	69 000	157 000
TOTAL	629 000	99 000	741 000	1 469 000

* Répartition au prorata du nombre d'EH à **moyen terme**

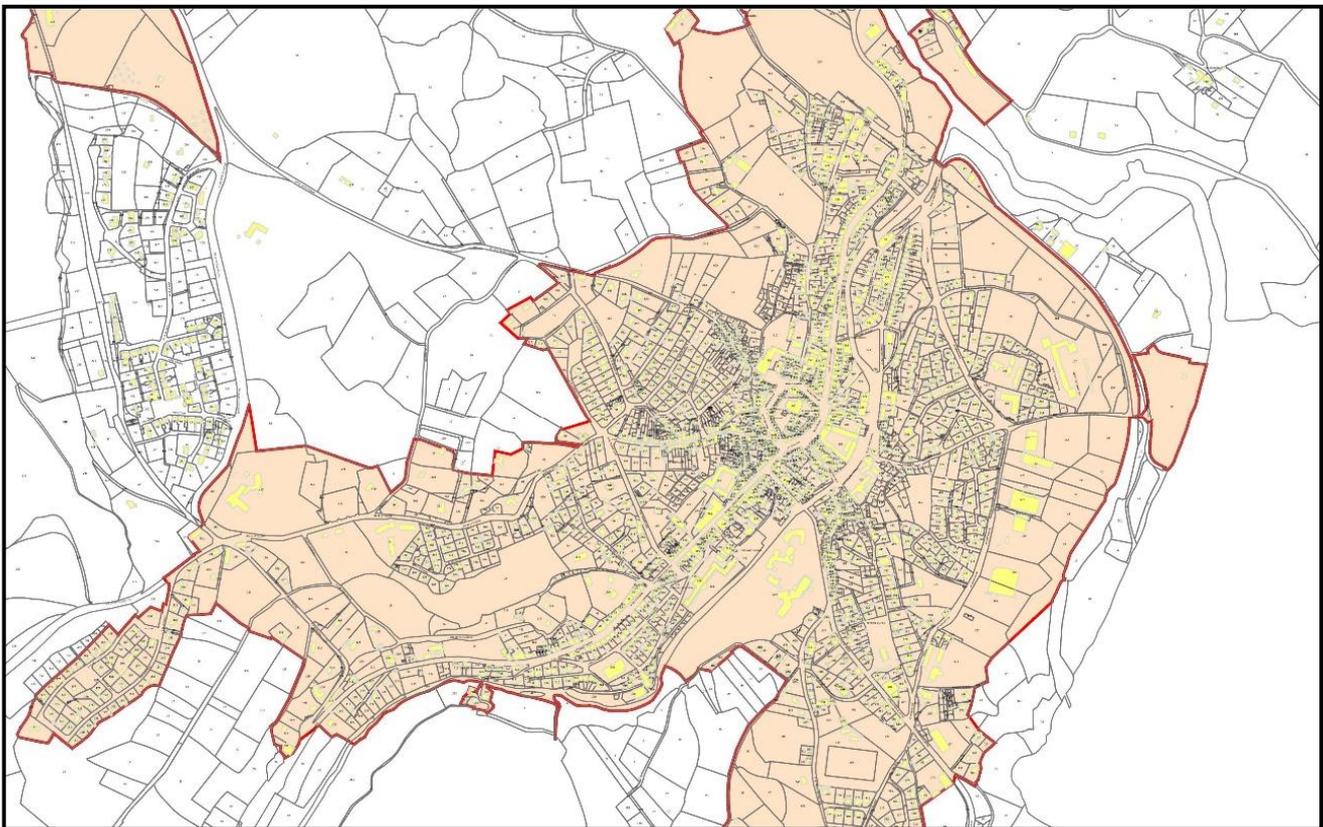
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE DE LANGOGNE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION



Cabinet MÉGRET
Géomètres-Experts associés
Bureau d'études

20, allée des Soupirs
48 000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
e-mail : contact@cabinetmegret.fr



Mairie de Langogne
Service urbanisme
Maître d'ouvrage

7, boulevard Notre Dame
48 300 LANGOGNE

Tél : 04 66 69 10 33
e-mail : mairie-langogne@wanadoo.fr

COMPOSITION DU DOSSIER

- RAPPORT DE PRESENTATION
- PLAN DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(AVANT MODIFICATION)
- PLAN DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(APRÈS MODIFICATION)

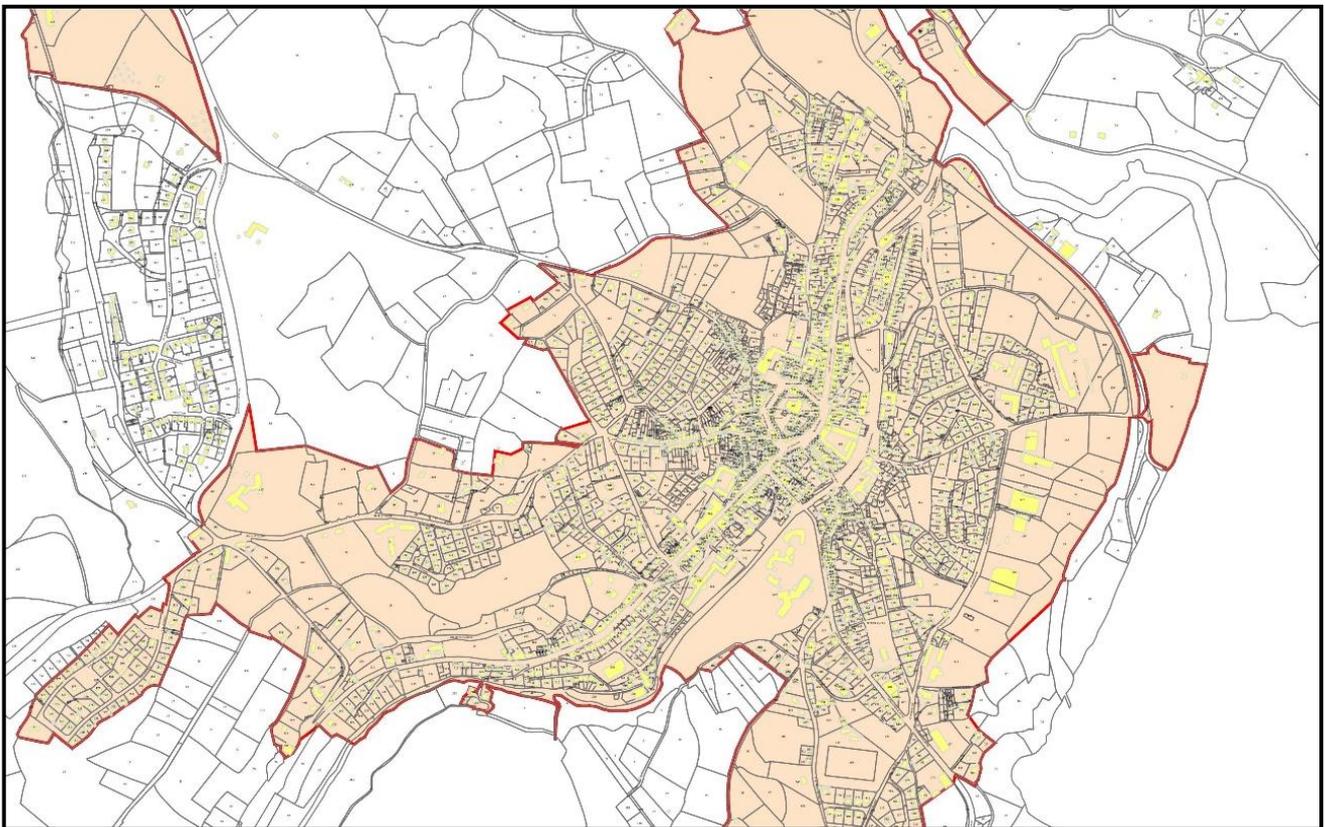
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE DE LANGOGNE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Cabinet MÉGRET
Géomètres-Experts associés
Bureau d'études

20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
e-mail : contact@cabinetmegret.fr



Mairie de Langogne
Service urbanisme
Maître d'ouvrage

7, boulevard Notre Dame
48 300 LANGOGNE

Tél : 04 66 69 10 33
e-mail : mairie-langogne@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. Rappel administratif.....	1
2. Exposé et justificatif de la modification.....	1

PLAN

- **Secteurs modifiés** (page 6)

ANNEXES

- **Annexe 1** : les modes d'assainissement collectif/non collectif et leurs implications
- **Annexe 2** : rappel réglementaire

1. RAPPEL ADMINISTRATIF

Le zonage d'assainissement de la commune de Langogne a été approuvé en juillet 2003 par délibération du Conseil Municipal. La limite du zonage d'assainissement collectif est présentée sur le **plan des zones d'assainissement collectif avant modification**.

Pour une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut-Allier, approuvé le 20 février 2014, et la conformité du document avec l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, la Commune a décidé de modifier le zonage d'assainissement.

2. EXPOSÉ ET JUSTIFICATIF DE LA MODIFICATION

Les modifications du zonage d'assainissement de la commune de Langogne portent uniquement sur les zones actuellement définies en assainissement collectif concernant la ville de Langogne.

Aucune modification n'est apportée sur les villages de Reynaldes et le Mas d' Armand délimités en zonage d'assainissement collectif.

Les modifications réalisées par rapport au zonage d'assainissement de 2003 sont de deux types :

- Extension des limites du zonage : création de nouveaux secteurs en continuité du zonage d'assainissement collectif actuel et adaptation aux limites parcellaires.
- Réduction des limites du zonage : suppression de secteurs délimités en zonage collectif pour la compatibilité avec le PLUi (exemple : zone agricole) et adaptation aux limites parcellaires.

Le nouveau zonage a été établi en fonction :

- ⇒ des secteurs actuellement équipés d'un réseau de collecte,
- ⇒ de la classification des secteurs conformément au P.L.U. intercommunal,
- ⇒ de la réalisation ou non de travaux d'assainissement,
- ⇒ des projets de raccordement sur les futures zones urbanisées,
- ⇒ des contraintes techniques (topographique, éloignement) et du surcoût économique pour un raccordement au réseau de collecte existant,
- ⇒ des installations d'assainissement non collectif réalisées depuis 2003.

Concernant la zone d'assainissement collectif, les modifications sont listées dans les tableaux ci-après.

Les plans sont insérés à la suite.

Numéro	Ville de Langogne	Classement P.L.U.i	Raisons de la modification	
	Secteur		Réduction	Extension
1	Château Barres	Nh : un secteur partiellement construit mais non entièrement équipé, correspondant aux petits hameaux dans lequel les constructions destinées à l'habitat et au tourisme peuvent être admises ainsi que certains bâtiments agricoles		Secteur raccordé au réseau d'assainissement public suite à des travaux
2	Ferme de Barret	Ac : où les constructions nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec le caractère agricole de la zone sont autorisées		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ac du P.L.U.i
3	La Violette	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn du P.L.U.i	
4	Le Cheylaret	Nt : dédié aux activités touristiques légères, sportives et de loisirs de plein air, dans lequel les constructions liées peuvent être admises (accueil, sanitaires...) avec un sous-secteur Ntg dans lequel la construction est limitée à 40m ² à Barres et Paillères	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nt et AUoz du P.L.U.i	
5	Le Cheylaret	Ac : où les constructions nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec le caractère agricole de la zone sont autorisées		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ac du P.L.U.i
6	Pignol	Nhl : correspondant aux constructions isolées existantes pour lesquelles seule une extension limitée peut être admise		Secteur raccordé au réseau d'assainissement public suite à des travaux
7	Le Mas Neuf	Ux : correspond aux zones urbaines dédiées aux activités industrielles et artisanales, partiellement aménagées et construites, de Langogne, Auroux, Luc et Saint-Flour-de-Mercoire. Certaines règles sont différentes entre la commune de Langogne et les autres pour faire face à la réalité urbaine		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ux du P.L.U.i La future zone industrielle de l'Allier pourra se raccorder au réseau public d'assainissement
8	Le Mas Neuf	An : correspondant aux terres présentant un intérêt agronomique spécifique, où les constructions sont interdites hormis, sous strictes conditions, les abris pour animaux ou les infrastructures de déplacements et de réseaux d'énergie, publics ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone An et AUoz du P.L.U.i	



Numéro	Ville de Langogne	Classement et définition issue du règlement du P.L.U.i	Raisons de la modification	
	Secteur		Réduction	Extension
9	Le Mas Neuf	AUoh : zone à urbaniser « bloquée ». Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle, insuffisamment équipée, dont l'ouverture est soumise à modification ou révision du P.L.U.i.		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUoh du P.L.U.i Des travaux d'assainissement devront être réalisés pour raccorder le secteur au réseau public d'assainissement
10	La Coste, La Carrière	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn et AUc du P.L.U.i	
11	Le Mas Richard	AUh : correspond aux secteurs à urbaniser des bourgs et hameaux, à vocation principale résidentielle. Les réseaux existent à proximité immédiate, en quantité suffisante pour desservir la zone.		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUh du P.L.U.i
12	Le Mas Richard	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif An : cf. ci-après	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn et Ub3 du P.L.U.i	Extension du réseau de collecte sous la VC8. En cas de modification du PLUi, les constructions implantées en limite de la VC8 pourront s'y raccorder.
13	Les Choisinets	AUx1 : correspond aux secteurs à urbaniser, dédiés aux activités artisanales et industrielles, à Langogne (AUx1) et Auroux (AUx2). Les réseaux n'existent pas à proximité immédiate et en quantité suffisante pour desservir la zone, mais les travaux sont prévus par la collectivité AUox : dédiée aux activités artisanales et industrielles, situé en continuité de la zone AUx des Choisinets Nn : cf. ci-avant		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUx1 et AUox du P.L.U.i La création de la zone d'activités « Les Choisinets » sera accompagnée de l'extension du réseau public d'assainissement Raisons identiques que l'extension n° 12 (réseau en limite de parcelle)
14	Le Réservoir	An : correspondant aux terres présentant un intérêt agronomique spécifique, où les constructions sont interdites hormis, sous strictes conditions, les abris pour animaux ou les infrastructures de déplacements et de réseaux d'énergie, publics ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone An et Ub3 du P.L.U.i	
15	La Violette			
16	Beauregard, Chanabou		Mise en cohérence avec les limites de la zone An et Ub1 du P.L.U.i	

La révision du zonage d'assainissement de la Commune de Langogne, ~~document opposable aux tiers~~, permet une mise en cohérence de la limite du zonage d'assainissement collectif avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut-Allier.

Le nouveau zonage d'assainissement de la ville de Langogne est présenté en **plan des zones d'assainissement collectif après modification**. **L'ensemble des secteurs hors de ce zonage relèvera de l'assainissement non collectif**.

Le rappel des implications du zonage d'assainissement pour le particulier est porté en **annexe 1**, le rappel réglementaire sur le zonage d'assainissement en **annexe 2**.

ANNEXES

ANNEXE 1

Les modes d'assainissement collectif/Non collectif et leurs implications

ANNEXE 2

Rappel réglementaire

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33O-AU



ANNEXE 1

LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU



LES MODES D'ASSAINISEMENT COLLECTIF/NONCOLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

- 1 **l'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un **réseau public** de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les **investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité** et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès **des particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.

La commune en zone collective, devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La collectivité se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des **boues résiduelles d'épuration**. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

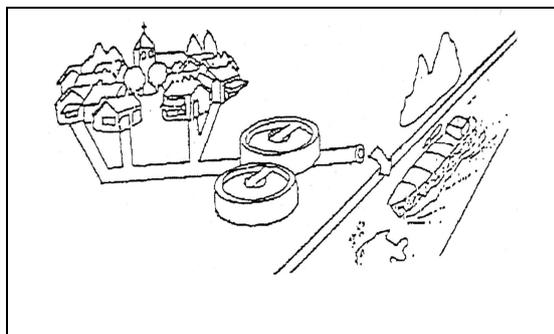
L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement au titre de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997.

- 2 **l'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des **filières de traitement** qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle ou d'un groupe d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement public collectif, généralement **sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées**. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**.

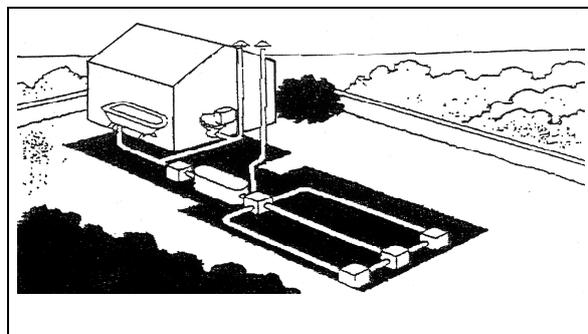
Dans la zone non collective, la collectivité sera tenue d'assurer, au plus tard au 31 décembre 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC). La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes resteront de la responsabilité des particuliers.

Le SPANC est financé par une redevance d'assainissement non collectif perçue auprès des particuliers disposant d'un mode d'assainissement non collectif. Le décret du 13 mars 2000 fixe les conditions de financement de ce service.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques pour des traitements dont la charge est inférieure ou égale à 20 Equivalent Habitant. La norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013 spécifie, quant à elle, les règles de leur mise en œuvre. Pour une charge supérieure à 20 EH les prescriptions sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire de la collectivité est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil de la collectivité est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires des documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU : Plan Local d'Urbanisme ou PLUi).

Remarque vis-à-vis de l'urbanisme :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1. En zone d'assainissement collectif :

- ⇒ **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier). Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenues dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi 2007-1824 du 25 décembre 2007 art 71.

Le raccordement au réseau pour des rejets d'eaux usées non domestiques (liées à des activités artisanales, industrielles ou de collectivité (restaurant...)) est soumis à autorisation par la collectivité au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique dès lors que la composition des effluents est différente d'un effluent domestique.

- ⇒ **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

N.B. : Dans les zones d'assainissement collectif **non équipées d'un réseau et d'une station d'épuration**, toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols, dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement collectif, et/ou de la mise place d'une station d'épuration.

2. En zone d'assainissement non collectif :

- ⇒ **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** (Article L1331-1-1 du code de la Santé Publique, modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159) pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- ⇒ **L'entretien régulier** de l'ANC par son propriétaire ainsi que la **vidange périodique** par **une personne agréée par le représentant de l'Etat** dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- ⇒ Le **paiement d'une redevance d'assainissement non collectif** pour le service de contrôle (SPANC) assuré par la collectivité.

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010), les collectivités sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements non collectif afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

La collectivité pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU



ANNEXE 2

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

I. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I.1. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUCCESSIFS

- Directive européenne du 21 mai 1991, relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines, qui reconnaît l'ANC comme moyen d'épuration à part entière.
- Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, impose aux communes de réaliser pour le 31/12/05, leur étude de zonage d'assainissement et de mettre en place le contrôle de l'ANC – échéance reportée à 2012 par la LEMA de 2006.
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, précisant l'obligation d'obtenir un agrément pour les entreprises réalisant la vidange et l'entretien, le libre accès des agents en charge du contrôle des ANC aux propriétés privées, l'annexion du diagnostic de l'ANC à l'acte de vente, la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement existants, au plus tard, pour le 31/12/2012.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅, détaille la conception, le dimensionnement et les principales règles d'implantation.
- Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012.
- Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 abrogent les deux arrêtés du 6 mai 1996 qui fixaient auparavant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

I.2. LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

- Le DTU 64.1 du 10 août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales »
- A ce jour, les techniques d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

I.3. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

➤ **Article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159)**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

➤ **Arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ :**

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté ».

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ».

Article 3 : « Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous ».

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune ».

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes ».

➤ **Article L216-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

➤ **Article L271-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

I.4. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

➤ **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Article 3 :

« Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune ~~élabore un rapport d'examen de~~ conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage ».

Article 4 :

« Pour les autres installations mentionnées au [2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT](#), la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'[article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#).

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'[article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#), s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle

➤ **Article L1331-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

➤ **Article L1331-1 code de la Santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

II.2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

